

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00119 Numéro SIREN : 434 265 435 Nom ou dénomination : 3A.COM
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 1959

Déposé au Greffe
le - 2 FEV. 2021
sous le N° 1959
RCS N° 01 B 119

SARL 3A.COM
Au capital de 7622.45 euros
Siège Social : 15 Allée Duguay Trouin
44000 NANTES
RCS NANTES 434 265 435

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an Deux Mille Vingt,

Le trente Septembre,

A Dix Heure,

Les associés de la société 3A.COM, société à responsabilité limitée au capital de 7622.45 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur KHADIR ABDENOUR, représentant 125 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 125,
Ci.....125 parts

Monsieur KHADIR AZZEDINE, représentant 130 parts en pleine propriété, numérotées de 126 à 255,
Ci.....130 parts

Monsieur BOUZIR ABDENOUR, représentant 245 parts en pleine propriété, numérotées de 255 à 500,
Ci.....245 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur KHADIR AZZEDINE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A-K

K-A
BA

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur KHADIR AZZEDINE et Monsieur KHADIR ABDENOUR, de céder 130 ET 125 parts sociales leur appartenant dans la Société, à Monsieur BOUZIR ABDENOUR déjà associé, et conformément à l'article 12 des statuts, approuve lesdites cessions, qui seront réalisées à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte des cessions au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

A. 18

KA

AT

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622.45€). Il est divisé en 500 parts sociales de 15.25 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur BOUZIR ABDENOUR, à concurrence de
Cinq cent (500) parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci

500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Cinq cent parts

500 parts

L'associé déclare détenir toutes les parts sociales et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le reste de l'article reste inchangé... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

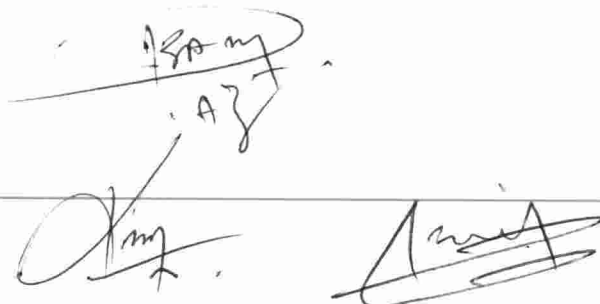
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

La gérance

Signatures

The block contains handwritten signatures. Above the 'La gérance' label, there is a signature that appears to be 'Bouzir'. Below the 'Signatures' label, there are two distinct handwritten signatures, one on the left and one on the right, separated by a horizontal line.

Enregistre à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 19/11/2020 Dossier 2020 00027524, référence : 1314P61 2020 A 10353
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur KHADIR Azzedine, né le 29 décembre 1967 à KOUBA (Algérie) de nationalité Algérienne
Marié à Madame HAMAS Farida, née le 03/10/1970 à Alger (ALGERIE) de nationalité Algérienne.
Demeurant à 44 rue Mathis – 75019 Paris

Monsieur KHADIR Abdenour, né le 30 octobre 1969 à ALGER (Algérie) de nationalité Algérienne.
Marié à Madame MEDJKOUA Fatma Zohra, née le 15 Mai 1977 à Alger (ALGERIE) de nationalité Algérienne.
Domiciliée au 6 Place de Strasbourg – 13003 Marseille

Ci-après dénommé "les CEDANTS",

D'UNE PART

ET

- Monsieur BOUZIR Abdenour, né le 10 avril 1966 à THENIA (ALGERIE) de nationalité Française
Marié à Madame Idjeraoui Zahia née le 31 décembre 1967 à Alger (Algérie) de nationalité Algérienne.
Demeurant à 8 Samuel de Champlain – 44300 Nantes

Ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

A. K
K. A
BA

DECLARATIONS DES CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur KHADIR Azzedine, cédant, déclare :

- qu'il est marié marié à Madame HAMAS Farida, née le 03/10/1970 à Alger (ALGERIE) de nationalité Algérienne.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3A.COM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur ABDENOUR Khadir, déclare :

- qu'il est marié à Madame MEDJKOUA Fatma Zohra, née le 15/05/1977 à Alger (ALGERIE) de nationalité Algérienne.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3A.COM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur BOUZIR Abdenour, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sans contrat à Madame Idjeraoui Zahia née le 31 décembre 1967 à Alger (Algérie) de nationalité Algérienne.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 10 Novembre 2000, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3A.COM, au capital de 7622.45 EUROS, divisé en 500 parts de 15.25 EUROS chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 15 Allée Duguay Trouin - 44000 Nantes et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 265 435 pour une durée de 99 ans.

La société 3A.COM a pour objet principal «ACHAT ET VENTE DE PRODUITS LIES A LA

A.K
KA
BA

TELEPHONIE ET TELECOMMUNICATION, PRESTATION DE SERVICES EN TELECOMMUNICATION ET INTERNET».

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur KHADIR Abdenour, à concurrence de cent vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 125,

Monsieur KHADIR Azzedine, à concurrence de cent trente parts, numérotées de 126 à 255,

Monsieur BOUZIR Abdenour, à concurrence de deux cent quarante-cinq, numérotées de 256 à 500,

Total égale au nombre de parts composant le capital social est de 500 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur KHADIR Azzedine.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSIONS

Par les présentes, Monsieur KHADIR Azzedine cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur BOUZIR Abdenour qui accepte, 130 parts sociales de 15.25 euros numérotées de 126 à 255 sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

De même, par les présentes, Monsieur KHADIR Abdenour cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur BOUZIR Abdenour qui accepte, 125 parts sociales de 15.25 euros numérotées de 1 à 125 sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur BOUZIR Abdenour devient le seul propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conforme à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouit à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire a droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

A. K
K A
BA

PREMIERE CESSION :

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame HAMAS Farida, conjointe de Monsieur KHADIR Azzedine cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur BOUZIR Abdenour à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession entre Monsieur KHADIR Azzedine et Monsieur BOUZIR Abdenour est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes (1982.50 €) pour les 130 parts cédées.

DEUXIEME CESSION :

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame MEDJKOUA Fatma Zohra, conjointe de Monsieur KHADIR Abdenour cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur BOUZIR Abdenour à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession entre Monsieur KHADIR Abdenour et Monsieur BOUZIR Abdenour est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille neuf cent six euros et vingt-cinq (1906.25 €) pour les 125 parts cédées.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 9 des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622.45€). Il est divisé en 500 parts sociales de 15.25 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur BOUZIR ABDENOUR, à concurrence de

A. B

K A

BA

Cinq cent (500) parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci

500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Cinq cent parts

500 parts

L'associé déclare détenir toutes les parts sociales et qu'elles sont toutes libérées
intégralement.

Le reste de l'article reste inchangé... ».

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société 3A.COM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Montant de l'abattement par part = $23\,000 / 500 = 46$ euros

Montant de l'abattement pour les cessions = $46 * 255 = 11.730$ euros

Assiette après abattement par cession :

Première cession : $1982.50 \text{ €} - ((11.730 \text{ €} / 255) * 130 = - 3997,50 \text{ €}.$

Deuxième cession : $1906.25 \text{ €} - ((11.730 \text{ €} / 255) * 125 = - 3843,75 \text{ €}.$

Ainsi pour les deux cessions, il y a un **Droit Fixe d'enregistrement de 25€ par cession.**

A. K
K A
BA

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Nantes
Le 30 SEPTEMBRE 2020
En cinq originaux

Le cédant (1) Le cessionnaire (2)

Lu et Approuvé, Bon pour la cession de cent parts (100), Bon pour quittance

Lu et approuvé, bon pour la cession de cent parts, Bon pour quittance

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.K

KA

BA

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de la cession.

SARL 3A.COM

Au capital de 7622.45 euros
Siège Social : 15 Allée Duguay Trouin
44000 Nantes
RCS Nantes 434 265 435

STATUTS

MODIFICATIONS SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE MODIFIE

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme par le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'KHADIR Azzedine', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Monsieur KHADIR Azzedine

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur KHADIR Abdenour

Né le 30 10 1969

De nationalité Algérienne

Demeurant au 6, place de Strasbourg 13003 Marseille

Monsieur KHADIR Azzedine

Né le 29 12 1967

De nationalité Algérienne

Demeurant au 44, rue Mathis 75019 Paris

Monsieur BOUZIR Abdenour

Né le 10 04 1966

De nationalité française

Demeurant au 8, rue Samuel de Champlain 44300 Nantes

ENREGISTRÉ A NANTES SUD

Le 16 JAN 2001

Bord. 91 Case 4

Reçu G. G. G.



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE EXERCICE GERANCE

Article 1 – FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous pays :

- Achat et vente de produits liés à la téléphonie et à la télécommunication.
- Prestation de service en télécommunication et Internet.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économiques ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la société est : 3A.COM

K.A

K.A

B.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours précéder ou suivre des mots écrits lisiblement (Société A Responsabilité Limitée) ou des initiales (SARL) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 15, allée DUGUAY TROUIN 44000 Nantes
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

Article 6 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par : Monsieur KHADIR Azzedine, demeurant 44 Rue Mathis 75019 Paris.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS :

Montant et modalités des apports :

Les soussignés font apport à la société, a savoir :

Monsieur KHADIR Abdenour

La somme de : 12 500 Francs

Monsieur KHADIR Azzedine

La somme de : 13 000 Francs

Monsieur BOUZIR Abdenour

La somme de : 24 500 francs

Montant total des apports : 50 000 francs

K.A

K. A.

B.A.

Laquelle somme de cinquante mille francs (50000) a été déposée sur un compte ouvert à la banque, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622.45€). Il est divisé en 500 parts sociales de 15.25 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur BOUZIR ABDENOUR, à concurrence de Cinq cent (500) parts sociales Numérotées de 1 à 500.

L'associé déclare détenir toutes les parts sociales et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social :

1 – Condition de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

K.A

K.A.

B.A.

La réduction du capital à un moment inférieure au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transférée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la décision n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrit au registre du commerce et des associés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I Cession

I-1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

K. A

K. A.

B. A.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 16.90 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

I 2 Agrément des cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

I 3 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

K.A

K.A.

B.A.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relative à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

II Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

II 1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expertise d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le dit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayant droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II 2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

K A

K.A.

B.A.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 – DROITS DES ASSOCIES :

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

K.A

K.A

B.A.

TITRE III

- GERANCE -

Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE :

La société est gérée et administrée par BOUZIR Abdenour, personne physique, associé, nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, a la signature sociale, donnée par les mots (pour la société – Le Gérant), suivi de la signature du gérant.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

1 Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

2 Cessation des fonctions

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

K. A

K. A.

B. A.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE :

1-Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2-L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3-S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4-Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5-Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

6-A peines du nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

K.A

K.A.

B.A.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 20 – MODALITES :

1-Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3-Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capitale représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des cotes émis.

4-Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois l'agrément des cessions ou de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

K.A

K.A.

B.A.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES :

1-Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés représentant et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Route assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toute fois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'est respecté leurs droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2-Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

3-Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

K.A

K.A.

B.A.

4-Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Article 22 – CONSULTATION ECRITE :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant le dit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 – PROCE VERBAUX :

1-Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication de nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2-Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 24 – INFORMATIONS DES ASSOCIES :

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de

K.A

K.A.

B.A.

gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les textes de résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices, comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

K. A

K. A.

B. A.

TITRE VI

- COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES –

Article 26 – COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la lois et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se confortant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution préalable de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matières de recherche et de développement.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un groupe de réserve dite "réserve légale", ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée général peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutes fois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif,

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice

K.A

K.A.

B.A.

suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

- DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION –

Article 28 – DISSOLUTION :

1-Arrivée du terme statutaire

Un an ou un mois avant la date d'expiration de la société le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prolongée ou non.

2-Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions par les 35 et 68 de la loi.

Article 29 – LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais le pouvoir du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

~~Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.~~

K.A

K.A.

B.A.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 – CONTESTATION :

Toute contestation entre les associés relative aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la lois et soumises à la justice des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Article 31 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

Conformément à la lois, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cette effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la lois, tous pouvoir sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Abdenour BOUZIR, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagement nécessaires à son début d'activité.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par le seul fait de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec liquidation pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

K.A

K.A

B.A.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice sociale. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Article 32 –FRAIS :

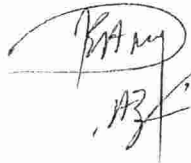
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre de commerces et des sociétés.

Fait à Nantes le : 10 novembre 2000

KHADIR Abdenour

Handwritten signature of KHADIR Abdenour in black ink.

KHADIR Azzedine

Handwritten signature of KHADIR Azzedine in black ink, featuring a circular flourish.

BOUZIR Abdenour

Handwritten signature of BOUZIR Abdenour in black ink.